

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

**Arrêté du 6 septembre 2011 fixant les conditions d'application des articles 3 et 6 du décret n° 2011-946 du 10 août 2011 relatif aux réserves judiciaires instituées par l'article 164 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011**

NOR : JUSB1123840A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 164 ;

Vu le décret n° 2011-946 du 10 août 2011 relatif aux réserves judiciaires instituées par l'article 164 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment ses articles 3 et 6,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le candidat aux fonctions de réserviste judiciaire adresse son dossier de candidature, par tout moyen, aux chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel en fonction de la liste sur laquelle il requiert son inscription.

**Art. 2.** – En application de l'article 3 du décret du 10 août 2011 susvisé, le dossier de candidature du réserviste contient :

- 1° Une fiche de renseignement qui précise toutes informations utiles, notamment les éléments suivants :
  - nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, coordonnées téléphoniques et adresse ;
  - date de l'admission à la retraite ;
  - fonctions occupées et nature de toutes les activités professionnelles pouvant être valorisées dans le cadre de la réserve judiciaire ;
  - liste sur laquelle le candidat sollicite son inscription ;
  - juridiction où il souhaite être affecté en priorité ;
  - activités professionnelles exercées ;

2° Une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le candidat, certifiant que les conditions fixées par les 2° et 3° de l'article 2 du décret du 10 août 2011 susvisé sont réunies.

**Art. 3.** – En application de l'article 3 du décret du 10 août 2011 susvisé, le réserviste judiciaire qui exerce une activité professionnelle, rémunérée ou non, en informe, dans les meilleurs délais et par tout moyen, les chefs de la Cour de cassation, de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel, selon la liste sur laquelle il est inscrit.

**Art. 4.** – La décision proposant une mission au réserviste prise en application de l'article 6 du décret du 10 août 2011 susvisé comporte notamment :

- le visa des textes législatifs et réglementaires de référence ;
- la définition de la mission ;
- la durée de la mission, dates de début et de fin ;
- la ou les juridictions d'exercice ;
- le nombre de demi-journées de travail à accomplir et la répartition des horaires pendant la durée de la mission.

Elle est datée et signée.

**Art. 5.** – La modification d'une ou plusieurs caractéristiques acceptées de la mission est soumise à une nouvelle acceptation du réserviste judiciaire.

**Art. 6.** – La directrice des services judiciaires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 septembre 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des services judiciaires,*  
V. MALBEC